

II

(Communications)

ACCORDS INTERINSTITUTIONNELS

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

ACCORD

du 13 novembre 2014

entre la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des États membres n'appartenant pas à la zone euro modifiant l'accord du 16 mars 2006 fixant entre la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des États membres n'appartenant pas à la zone euro les modalités de fonctionnement d'un mécanisme de taux de change pendant la troisième phase de l'Union économique et monétaire

(2015/C 64/01)

1. **Българска народна банка (Banque nationale de Bulgarie)**

1, Knyaz Alexander I Sq.
1000 София/Sofia
БЪЛГАРИЯ/BULGARIA

Česká národní banka

Na Příkopě 28
115 03 Praha 1
ČESKÁ REPUBLIKA

Danmarks Nationalbank

Havnegade 5
1093 København K
DANMARK

Hrvatska narodna banka

Trg hrvatskih velikana 3
HR-10002 Zagreb
HRVATSKA

Lietuvos bankas

Gedimino pr. 6
LT-01103 Vilnius
LIETUVA/LITHUANIA

Magyar Nemzeti Bank

Budapest
Szabadság tér 8/9
1054
MAGYARORSZÁG/HUNGARY

Narodowy Bank Polski

ul. Świętokrzyska 11/21
00-919 Warszawa
POLSKA/POLAND

Banca Națională a României

Strada Lipscani nr. 25, sector 3
030031 București
ROMÂNIA

Sveriges Riksbank
Brunkebergstorg 11
SE-103 37 Stockholm
SVERIGE

Bank of England
Threadneedle Street
London EC2R 8AH
UNITED KINGDOM

et

2. Banque centrale européenne (BCE)

(ci-après les «parties»)

considérant ce qui suit:

1. Le Conseil européen est convenu, dans sa résolution du 16 juin 1997 (ci-après la «résolution»), de mettre en place un mécanisme de taux de change (ci-après le «MCE II») dès le début de la troisième phase de l'Union économique et monétaire (UEM) le 1^{er} janvier 1999.
2. Aux termes de ladite résolution, le MCE II contribue à assurer que les États membres n'appartenant pas à la zone euro mais participant au mécanisme orientent leur politique vers la stabilité, favorise la convergence, appuyant ainsi les efforts qu'ils déploient pour adopter l'euro.
3. La Lituanie, en tant qu'État membre faisant l'objet d'une dérogation, participe au MCE II depuis 2004. Le Lietuvos bankas est partie à l'accord du 16 mars 2006 fixant entre la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des États membres n'appartenant pas à la zone euro les modalités de fonctionnement d'un mécanisme de taux de change pendant la troisième phase de l'Union économique et monétaire ⁽¹⁾, modifié par l'accord du 21 décembre 2006 ⁽²⁾, par l'accord du 14 décembre 2007 ⁽³⁾, par l'accord du 8 décembre 2008 ⁽⁴⁾, par l'accord du 13 décembre 2010 ⁽⁵⁾, par l'accord du 21 juin 2013 ⁽⁶⁾ et par l'accord du 6 décembre 2013 ⁽⁷⁾ (ci-après dénommés ensemble l'«accord sur le MCE II entre les banques centrales»).
4. En vertu de l'article 1^{er} de la décision 2014/509/UE du Conseil du 23 juillet 2014 portant adoption par la Lituanie de l'euro au 1^{er} janvier 2015 ⁽⁸⁾, la dérogation dont la Lituanie fait l'objet en vertu de l'article 4 de l'acte d'adhésion de 2003 est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2015. L'euro sera la monnaie de la Lituanie à compter du 1^{er} janvier 2015 et le Lietuvos bankas ne devrait plus être partie à l'accord sur le MCE II entre les banques centrales à compter de cette date.
5. Il est par conséquent nécessaire de modifier l'accord sur le MCE II entre les banques centrales, afin de tenir compte de l'abrogation de la dérogation dont la Lituanie fait l'objet,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

Modification de l'accord sur le MCE II entre les banques centrales en vue de l'abrogation de la dérogation dont la Lituanie fait l'objet

Le Lietuvos bankas n'est plus partie à l'accord sur le MCE II entre les banques centrales à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 2

Remplacement de l'annexe II de l'accord sur le MCE II entre les banques centrales

L'annexe II de l'accord sur le MCE II entre les banques centrales est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent accord.

⁽¹⁾ JO C 73 du 25.3.2006, p. 21.

⁽²⁾ JO C 14 du 20.1.2007, p. 6.

⁽³⁾ JO C 319 du 29.12.2007, p. 7.

⁽⁴⁾ JO C 16 du 22.1.2009, p. 10.

⁽⁵⁾ JO C 5 du 8.1.2011, p. 3.

⁽⁶⁾ JO C 187 du 29.6.2013, p. 1.

⁽⁷⁾ JO C 17 du 21.1.2014, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 228 du 31.7.2014, p. 29.

Article 3

Dispositions finales

1. Le présent accord modifie l'accord sur le MCE II entre les banques centrales à compter du 1^{er} janvier 2015.
2. Le présent accord est rédigé en anglais et est dûment signé par les représentants dûment autorisés des parties. La BCE, qui est chargée de conserver l'original, envoie une copie certifiée conforme du présent accord à chaque banque centrale nationale de la zone euro ainsi qu'à chaque banque centrale nationale n'appartenant pas à la zone euro. Le présent accord est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 13 novembre 2014.

Pour la

**Българска народна банка (Banque nationale de
Bulgarie)**

Pour le

Narodowy Bank Polski

Pour la

Česká národní banka

Pour la

Banca Națională a României

Pour la

Danmarks Nationalbank

Pour la

Sveriges Riksbank

Pour la

Hrvatska narodna banka

Pour la

Bank of England

Pour le

Lietuvos bankas

Pour la

Banque centrale européenne

Pour la

Magyar Nemzeti Bank

ANNEXE

**PLAFONDS FIXÉS POUR L'ACCÈS AU FINANCEMENT À TRÈS COURT TERME VISÉ AUX ARTICLES 8, 10
ET 11 DE L'ACCORD SUR LE MCE II ENTRE LES BANQUES CENTRALES**

à compter du 1^{er} janvier 2015

(en millions d'EUR)

Banques centrales parties au présent accord	Plafonds ⁽¹⁾
Българска народна банка (Banque nationale de Bulgarie)	530
Česká národní banka	780
Danmarks Nationalbank	740
Hrvatska narodna banka	450
Magyar Nemzeti Bank	700
Narodowy Bank Polski	1 940
Banca Națională a României	1 110
Sveriges Riksbank	1 000
Bank of England	4 750
Banque centrale européenne	néant

⁽¹⁾ Pour les banques centrales ne participant pas au MCE II, les montants indiqués ont une valeur théorique.

BCN de la zone euro	Plafonds
Banque nationale de Belgique	néant
Deutsche Bundesbank	néant
Eesti Pank	néant
Banc Ceannais na hÉireann/Central Bank of Ireland	néant
Banque de Grèce	néant
Banco de España	néant
Banque de France	néant
Banca d'Italia	néant
Banque centrale de Chypre	néant
Latvijas Banka	néant
Lietuvos bankas	néant
Banque centrale du Luxembourg	néant
Bank Ċentrali ta' Malta/Central Bank of Malta	néant
De Nederlandsche Bank	néant
Oesterreichische Nationalbank	néant
Banco de Portugal	néant
Banka Slovenije	néant
Národná banka Slovenska	néant
Suomen Pankki	néant